

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU
LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019

Président : HOMETTE Christian

Présents : MM. CERRALBO Jean François - CHASTAGNIER Daniel - CIVET Eric - TIXIER Bernard

Excusé : M. RODDIER Daniel

* * * * *

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 19/06/2019 est adopté.

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.

* * * * *

Avant de commencer la réunion, Christian HOMETTE, Président de la commission tient :

- A présenter ses sincères condoléances à la famille d'Alain TARRAGNAT
- A présenter Eric CIVET, nouveau membre en remplacement de Patrice COLOMBIER démissionnaire que nous remercions pour les services rendus.

EXAMEN DES DOSSIERS

* * * * *

COURRIERS

- **Club d'ORCINES** : Accord de la commission pour utiliser leur mutation supplémentaire (art 45) dans l'équipe première
- **Club de SAINT JULIEN de COPPEL** : Concernant M.DIABY Mahamadou, arbitre du club. Compte tenu des dispositions prévues à l'article 33C, la commission départementale ne peut donner une suite favorable. M.DIABY peut prendre une licence dans le club de son choix mais ne pourra le couvrir pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

- **Courrier de M.SAROUDA Jonathan** demandant son départ du club de CLERMONT OUTRE MER. Compte tenu des éléments développés et avérés, la commission conformément à l'article 33C (comportement violent...) autorise M SAROUDA à quitter le club et prendre une licence dans le club de son choix. De plus elle confirme que ce dernier ne représentera plus le club de CLERMONT OUTRE MER et ceci dès cette saison.
- **NEURY Alexandre** : Compte tenu des différents éléments en sa possession, la commission départementale dit que NEURY ne couvrira plus le club d'AULNAT la saison 2019/2020 et l'autorise à prendre une licence dans le club de son choix (situé à moins de 50 km de son domicile). Ce dernier ayant introduit une demande de licence pour l'entente Martres d'Artieres/Lussat, la commission dit qu'il couvrira ce club dès cette saison 2019/2020 (sauf s'il cesse d'arbitrer).
- **M. ARAUJO Albino** : demande de rattachement au club de Lempdes Sport (décision de la commission du statut régional)
- **M AKOETEY Kossivi** : Suite à la fusion des clubs de CHATEAUGAY et MENETROL, M. AKAOTEY a introduit une demande de licence pour le club de FC PLAUZAT/ CHAMPEIX pour la saison 2019/2020 conformément à l'article 32. La commission prononce son rattachement au club de Plauzat dès cette saison 2019/2020
- **M.FABRIZIO Mathys** : attente décision commission régional du statut
- **M. CHAPUT Nicolas** : Suite à un changement de domicile pour raisons professionnelles (district de la Creuse à Clermont Ferrand), ce dernier a fait une demande de licence au club de ROYAT ASC. Conformément à l'art 33c, la commission prononce son rattachement et dit qu'il couvrira le club de Royat dès cette saison 2019/2020 (sauf s'il cesse d'arbitrer)
- **M. LE THOMAS Patrick** : Suite à un changement de domicile (district de l'Oise), ce dernier a fait une demande de licence au club de SAINT BABEL, club situé à moins de 50 km de son domicile. Conformément à l'art 33c, la commission prononce son rattachement et dit qu'il couvrira le club de Saint Babel dès cette saison 2019/2020 (sauf s'il cesse d'arbitrer).
- **M. VON ALTROCK Klemens** : Suite à la décision de la commission régionale du statut du mois de juin 2019, ce dernier a introduit une demande de licence pour le club de SUGERES A.S. La commission départementale dit qu'il couvrira le club de Sugeres dès cette saison 2019/2020 (sauf s'il cesse d'arbitrer)

► **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE**

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.**
- **Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).**
- **Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.**
- **Dernier niveau de district : pas d'obligation.**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de SAISON 2019-2020

son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et

District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande SAISON 2019-2020 avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

* * * * *

**LISTE PREVENTIVE des CLUBS EN INFRACTION
pour la SAISON 2019/2020**

Examen à **titre préventif** de la situation des clubs au 16/09/2019 dont l'équipe 1 évolue en district

Club en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquants au 16/09	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire	Année d'infraction
1^{ère} année d'infraction					
Aulnat Sportif	D4	1	1		1
Aydat Fr.	D4	1	1		1
Clf PTT A.S.	D3	1	1		1
Clf Outre Metr	D2	1 de + de 21 ans	1		1
Clf Aguirra	D2	1 de + de 21 ans	1		1
C.A.B La Combelle	D1	2 de + de 21 ans	1		1
Livradois Sud A.S.	D1	2 de + de 21 ans	2		1
Nord Limagne F.C.	D1	2 de + de 21 ans	1		1
Riom Portugal A.S.	D4	1	1		1
LA Sauvetat U.S.	D4	1	1		1
St Clément de Regnat R.C.	D2	1 de + de 21 ans	1		1
St Gervais U.S.	D1	2 de + de 21 ans	1		1
St Julien de Coppel F.C.	D2	1 de + de 21 ans	1		1
St Ours les Roches A.S.	D2	1 de + de 21 ans	1		1
Thiers Auvergne	D4	1	1		1
Val de Couze U.S.	D2	1 de + de 21 ans	1		1
Volvic Cappadoce	D3	1	1		1
2^{ème} année d'infraction					
Auzat C.S.	D4	1	1		2

Besse Eglise neuve A.L.S.	D1	2 de + de 21 ans	2		2
Charblot Ent.	D3	1	1		2
Chauriat F.C.	D2	1 de + de 21 ans	1		2
Cisternes la Foret A.S.	D4	1	1		2
Clermont Ouvoimoja	D3	1	1		2
Clermont Franco Algeriens	D2	1 de + de 21 ans	1		2
Durolle foot	D1	2 de + de 21 ans	1		2
Haute Dordogne A.S.	D2	1 de + de 21 ans	1		2
Issoire F.C. 2	D3	1	1		2
Lapeyrouse U.S.	D3	1	1		2
Laqueuille R.C.	D3	1	1		2
Lembronnet ESP.	D4	1	1		2
Martres d'Artiere Lussat U.S.	D1	2 dont 1 + de 21 ans	1		2
Olby Ceysat Mazayes F.C.	D3	1	1		2
Palladuc U.S.	D4	1	1		2
Perignat les Sarlieve F.C.	D1	2 dont 1 + de 21 ans	1		2
St Maurice Biollet F.C.	D4	1	1		2
Servant A.S.	D4	1	1	c	2
Thuret E.S.	D4	1	1	MARTINEZ Gérard	2
3^{ème} année d'infraction					
Champeyroux E.S.	D2	1 de + de 21 ans	1		3
Combronde U.S.	D4	1	1		3
Cunlhat A.S.	D3	1	1		3
Malintrat A.S.	D2	1 de + de 21 ans	1		3
St Sylvestre Pragoulin A.S.	D4	1	1		3
4^{ème} année d'infraction					
Ris U.S.	D3	1	1		4
St Sauves Tauves E.S.	D4	1	1		4
Le Quartier E.S.	D4	1	1	MUNOZ Denis	4
Loubeyrat U.S.	D4	1	1	FRAU Mickaël	4

Sancy Artense Foot	D3	1	1		4
--------------------	----	---	---	--	---

Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà :
maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

Le secrétaire de séance

Bernard TIXIER

Le Président de la commission du statut

Christian HOMETTE